

NOTICE EXPLICATIVE



DÉCLARATION DE PROJET

**Communauté de Communes
Porte du Jura**

Saint-Amour



Sommaire

Préambule	2
1/ Le contexte et les objectifs de la Déclaration de Projet	2
A. Contexte local et territorial.....	2
1. La Communauté de Communes Porte du Jura.....	2
2. La commune de Saint-Amour	4
3. La commune de Les Trois-Châteaux	4
B. Caractéristiques du projet.....	6
1. Réponse à un besoin d'intérêt général	6
2. Localisation et présentation du site	7
3. Présentation du projet.....	9
2/ Le contexte territorial et la nécessité de faire évoluer les documents d'urbanisme	21
A. Un projet compatible avec les documents supra-communaux	21
1. Hiérarchie des normes	21
2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays Lédonien	22
B. Commune de Saint-Amour.....	23
1. Caractéristiques du document	23
2. Le PADD	23
3. Contexte réglementaire du secteur de projet.....	25
3/ Présentation des modifications projetées.....	27
A. Commune de Saint-Amour.....	27
1. Le règlement graphique.....	27
2. Le règlement écrit	29

Préambule

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération.

La déclaration de projet permet d'entraîner la mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable au périmètre de l'opération, lorsque celle-ci est nécessaire.

1/ Le contexte et les objectifs de la Déclaration de Projet

A. Contexte local et territorial

1. La Communauté de Communes Porte du Jura

**Communauté de Communes
Porte du Jura (en 2021)**

10 537 habitants

22 communes
**(dont 4 communes nouvelles,
c'est-à-dire issues de fusions)**

207 km²

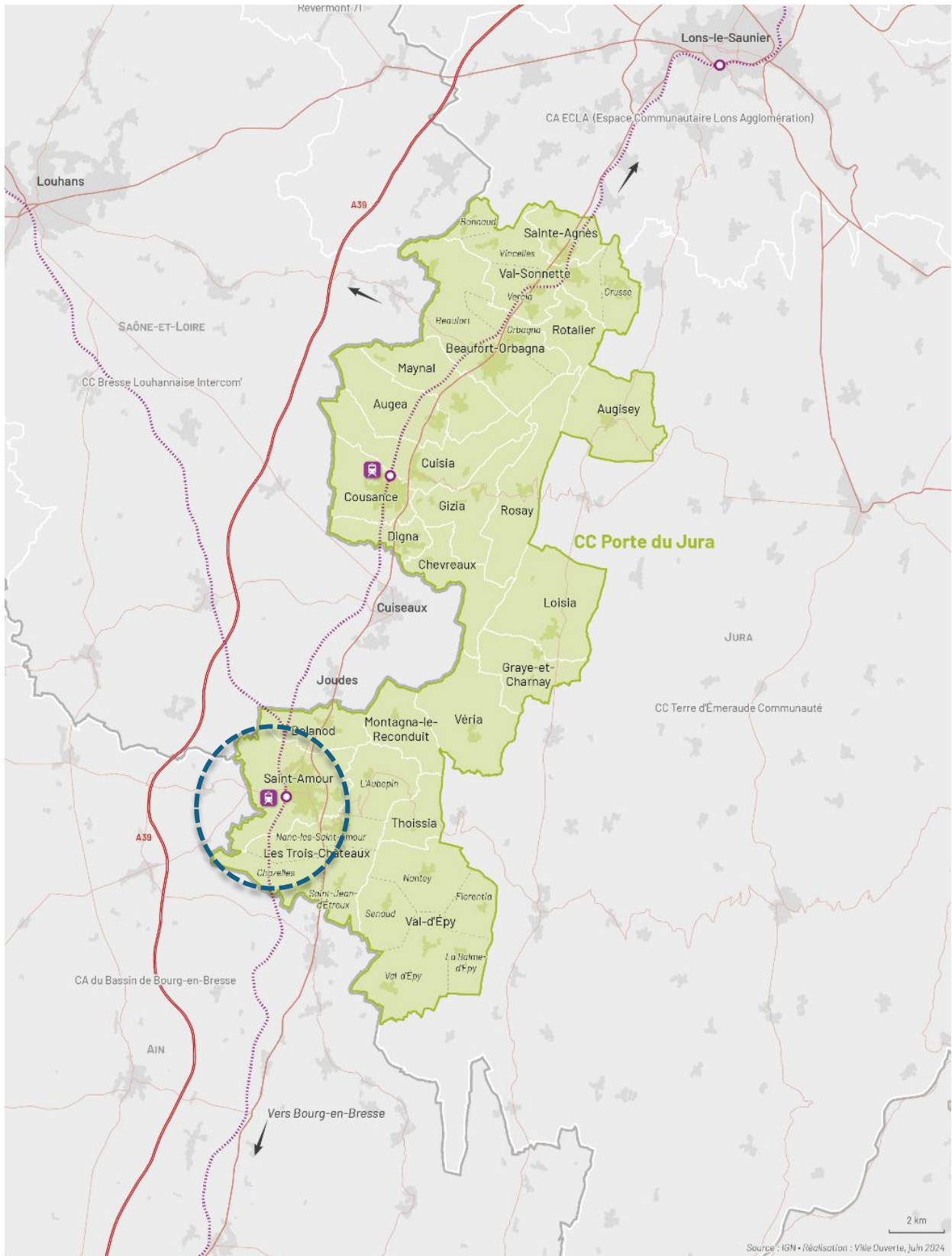
La Communauté de Communes Porte du Jura (CCPJ) est située dans le département du Jura, en région Bourgogne-Franche-Comté, à proximité de la frontière suisse.

Elle regroupe plusieurs communes et se caractérise par un territoire diversifié, entre montagnes, forêts et espaces agricoles, typiques du Jura.

La CCPJ bénéficie d'une situation géographique stratégique, à la croisée des routes reliant les grandes agglomérations de la région, et proche de zones économiques dynamiques en Suisse, ce qui favorise des échanges transfrontaliers.

La Communauté de Communes Porte du Jura est fortement tournée vers les pôles urbains voisins, en particulier Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse. De nombreuses communes sont

proches de l'autoroute, de la voie ferrée et de l'ex-nationale (aujourd'hui RD1083). Les communes de l'est du territoire, situées dans la Petite Montagne, sont plus éloignées de ces axes mais sont reliées à Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse par la RD117.



La plupart des actifs travaillent en dehors du territoire et sont le plus souvent dépendants de leur voiture individuelle pour se rendre à leur travail. Cette dépendance est également vraie au sein même du territoire, pour le travail, mais aussi les commerces et services. Face

aux enjeux environnementaux et aux coûts de transports, d'autres manières de faire sont à envisager.

Le caractère attractif de Porte du Jura et le cadre de vie conduisent progressivement à une transformation du fonctionnement du territoire : on y habite, mais on y travaille peu et on n'y consomme pas toujours.

UN TERRITOIRE EN MUTATION MARQUÉ PAR L'AGRICULTURE

33,8% 

des habitants avaient plus de 60 ans en 2021, contre 19,6% en 2010. Le vieillissement de la population est une tendance nationale. Cette dynamique est particulièrement importante dans le Jura, et sur le territoire de la Communauté de Communes Porte du Jura.


+2,8% 

Entre 2010 et 2021, la population a augmenté de 2,8%, ce qui équivaut à une hausse de 285 habitants. Cette hausse a surtout eu lieu entre 2010 et 2015. Sur les dernières années (entre 2015 et 2021), la population a légèrement baissé (-0,6%).

2,09 

c'est le nombre moyen de personnes par ménage en 2021. Ce chiffre est en baisse constante (2,92 en 1968 et 2,44 en 1990) dans la Communauté de Communes comme dans toute la France. C'est ce qu'on appelle le desserrement des ménages.

Le territoire compte :
3 325  emplois, ce qui représente 77,7 emplois pour 100 actifs, un taux stable. Si le territoire a perdu des emplois dans la construction, le commerce et les services, il en a gagné dans l'industrie (33,8%) et l'agriculture (8,3%).

-28%  c'est la baisse du nombre d'exploitations agricoles entre 2010 et 2020. A l'inverse leur surface moyenne est passée de 43ha à 67ha sur la même période. La surface totale exploitée sur le territoire est stable, mais les espaces concernés évoluent.

+6,3%  Le nombre de logements sur le territoire a augmenté de 6,3% entre 2010 et 2021 (+366). 75% d'entre eux ont 4 pièces ou plus, 25% ont 3 pièces ou moins.

Source : INSEE, chiffres de 2021 ; DRAAF Bourgogne-Franche-Comté 2021.

2. La commune de Saint-Amour

Saint-Amour est une commune de la CCPJ d'environ 2 300 habitants. Elle se trouve dans un cadre naturel privilégié, entre les montagnes du Jura et les plaines de la Bresse. Elle est traversée par la rivière de Besançon, un élément géographique important qui participe de la richesse de son patrimoine naturel.

Saint-Amour bénéficie d'une situation géographique stratégique, à proximité de la voie rapide qui relie Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse, ce qui en fait un carrefour important dans le secteur. La commune est également bien connectée aux autres villes du Jura, ainsi qu'à la Suisse, favorisant les échanges économiques et culturels.

3. La commune de Les Trois-Châteaux

Située au sud de la commune de Saint-Amour, Les Trois-Châteaux est, depuis le 1er avril 2016, une commune de la CCPJ.

De statut administratif commune nouvelle, elle est issue de la fusion des communes de L'Aubépin, de Chazelles et de Nanc-lès-Saint-Amour, lesquelles ont pris le statut administratif de commune déléguée. Le 1er janvier 2019, Saint-Jean-d'Étreux intègre à son tour la commune nouvelle.



B. Caractéristiques du projet

1. Réponse à un besoin d'intérêt général

Le projet porté par PRODIA sur les communes de Saint-Amour et Les Trois-Châteaux répond à plusieurs enjeux majeurs d'intérêt général notamment en matière de lutte contre le changement climatique et particulièrement en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Pour lutter contre le changement climatique, le Parlement européen a adopté la loi européenne sur le climat, qui relève l'objectif de l'UE de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030 (contre 40 % actuellement) et rend la neutralité climatique d'ici 2050 juridiquement contraignante.

La France, quant à elle, respecte le rythme de réduction de ses émissions de GES. Toutefois, les forêts et les sols n'absorbant pas autant de CO₂ que prévu, la France n'atteint pas ses objectifs climatiques de neutralité carbone.

La réduction des émissions de GES joue un rôle crucial dans la lutte contre le changement climatique, en contribuant à limiter le réchauffement global. La réduction de ces émissions permet l'atténuation de l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les inondations ou les sécheresses, qui ont des conséquences dévastatrices sur les écosystèmes, l'agriculture et les sociétés humaines.

En outre, la baisse des GES permet de diminuer l'acidification des océans et de préserver la biodiversité, en particulier les espèces marines et terrestres vulnérables. Ainsi, chaque action visant à réduire les émissions contribue non seulement à la santé de la planète, mais aussi à celle de ses habitants, en garantissant un avenir plus durable et résilient.

Le site de Saint AMOUR consomme 230 000 MWh de gaz par an pour produire la vapeur nécessaire à la cuisson des sous-produits animaux (consommation de gaz équivalente à 22 000 foyers français). La combustion de ce gaz est source d'émission de gaz à effet de serre, à hauteur de 43 000 tonnes de CO₂/an.

PRODIA produit sur site une biomasse renouvelable, les farines animales C1. Elles sont actuellement destinées à la destruction en cimenterie. PRODIA a la capacité de limiter fortement ses émissions de gaz à effet de serre en investissant dans une chaufferie utilisant ces farines C1 comme combustible.

Ce projet a été complété par une deuxième chaudière pouvant brûler des CSR (combustibles solides de récupération) afin de réduire au maximum la combustion de gaz. Ces CSR sont issus des refus de tri produits lors du traitement des déchets recyclables dans les centres de tri. Des plaquettes forestières seront également brûlées sur site.

Ces deux projets constituent le projet global de décarbonation du site PRODIA en réduisant de 80% les émissions de gaz à effet de serre d'origine fossile :

- Construction d'une chaufferie biomasse farine C1 ;
- Construction d'une chaufferie CSR (attenante à la chaufferie précédente).

Le porteur de projet de l'exploitation de la chaufferie CSR sera la société ENINVERD, filiale de la société VERDANNET.

2. Localisation et présentation du site

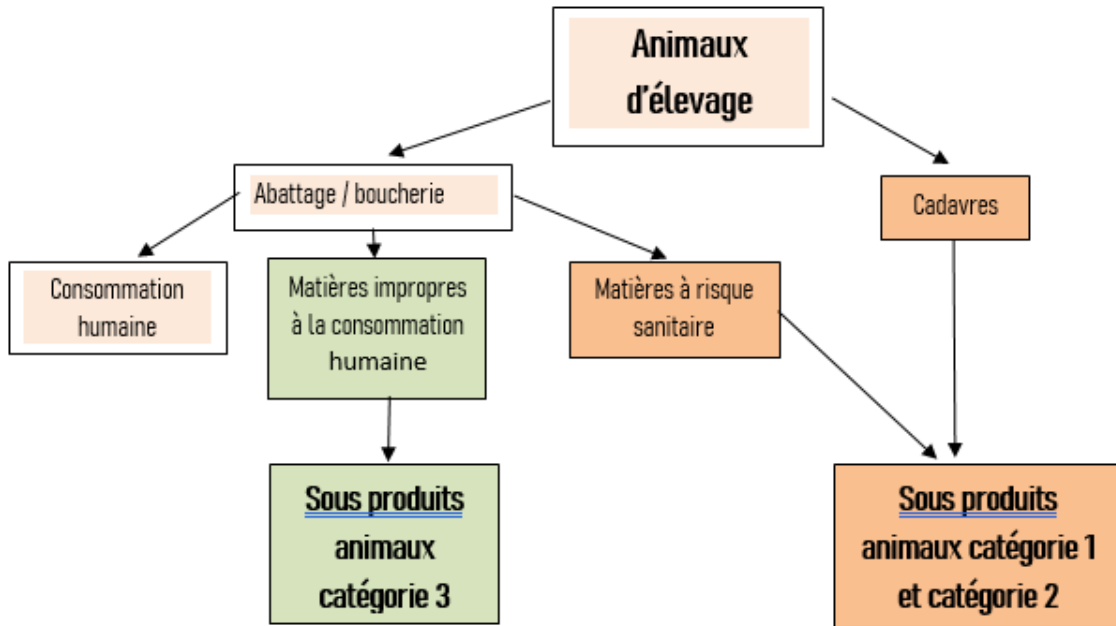
La société PRODIA SNC exploite sur les territoires de Saint Amour et Les Trois Châteaux une unité industrielle de traitement des sous-produits animaux autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La société emploie actuellement 230 personnes.

La société PRODIA est une filiale du groupe VERDANNET, spécialisée dans le traitement des sous-produits animaux et l'élevage de porc, basé à Annecy en Haute Savoie.

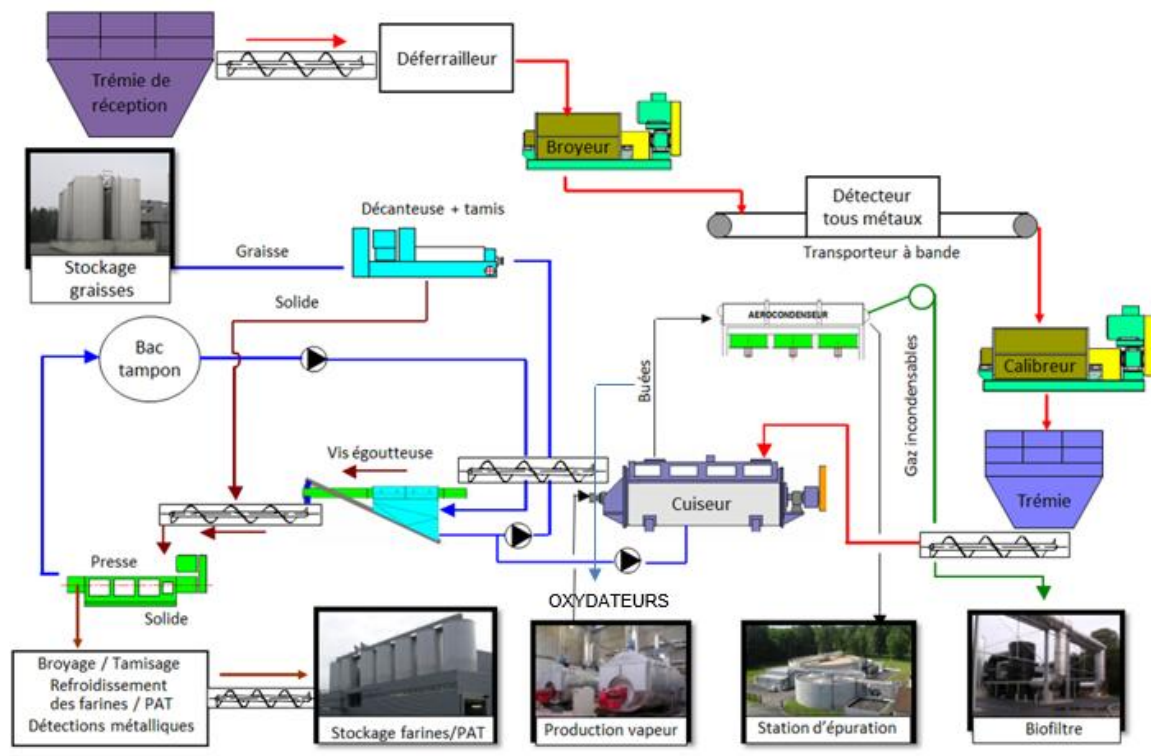


L'activité de la société PRODIA SNC consiste en la collecte et le traitement de matières animales non destinées à l'alimentation humaine issues de l'industrie agro-alimentaire et des élevages.

Ces matières animales ont pour appellation les sous-produits animaux, elles sont classées en 3 catégories selon leurs niveaux de risque sanitaire :

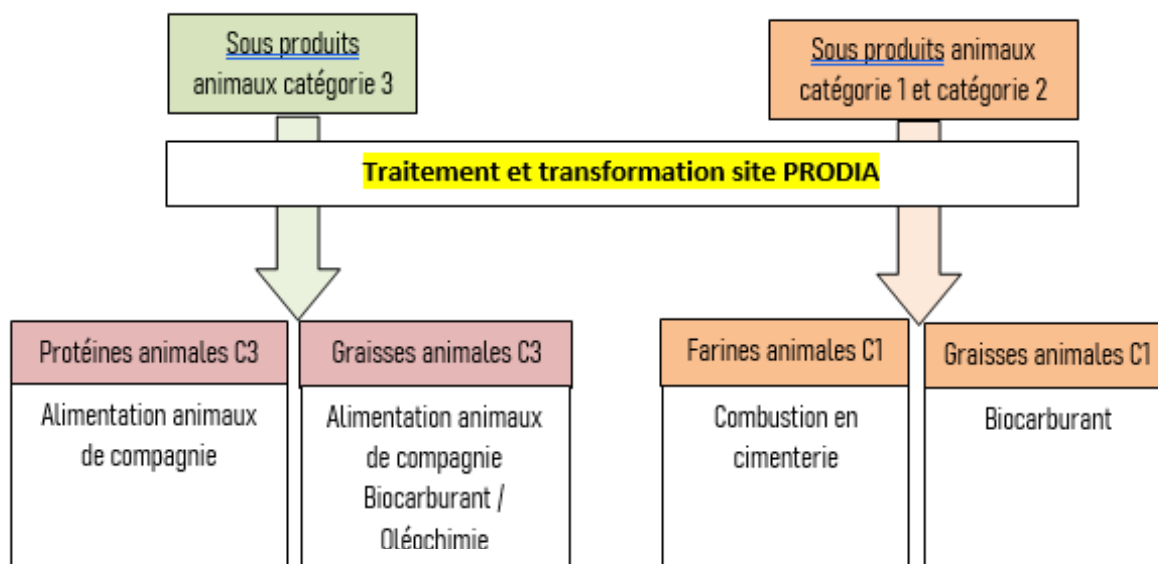


Le procédé de traitement actuel par cuisson des sous-produits animaux est schématisé ci-après :



Ce procédé permet la valorisation des sous-produits animaux non consommés par l'homme en des produits finis hygiénisés, non odorants, transportables et renouvelables : les graisses animales et les protéines animales.

La destination de ces produits finis est établie en fonction de la catégorie du risque sanitaire :



L'activité de traitement des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 correspond à une mission de préservation de la santé publique en écartant des filières alimentaires des matières animales à risque (cadavres, saisies d'abattoir) et en les valorisant en énergie. Cette mission est jugée d'intérêt public.

3. Présentation du projet

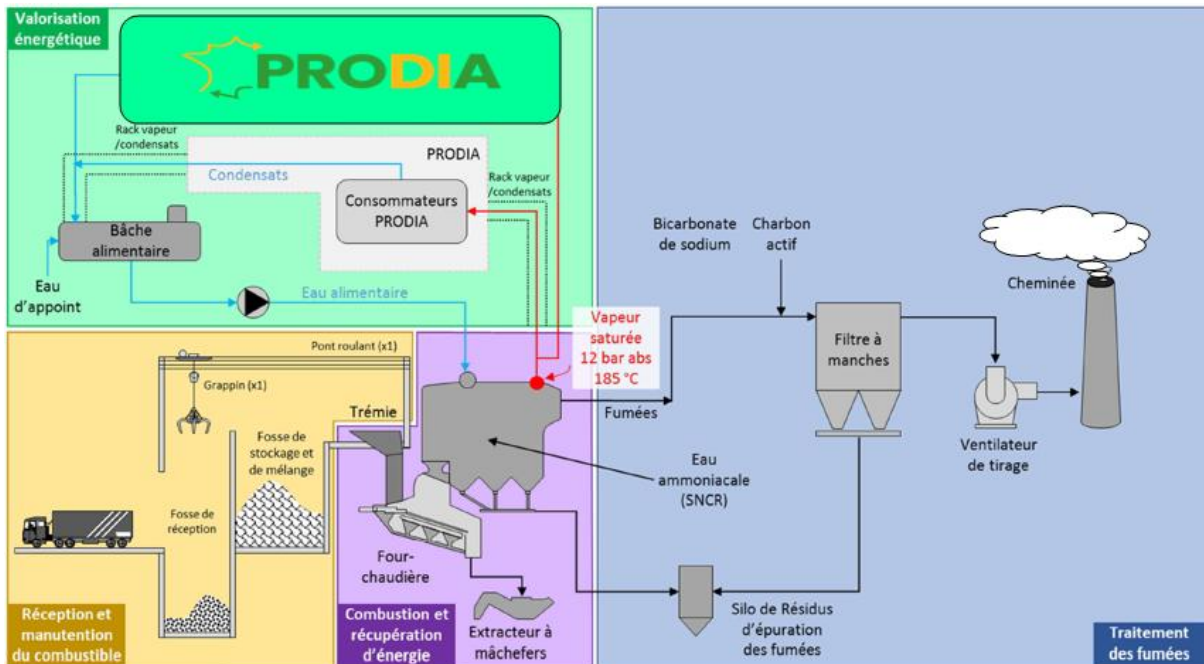
a. *Objectifs du projet*

Comme évoqué plus haut, le site de Saint AMOUR consomme 230 000 MWh de gaz par an pour produire la vapeur nécessaire à la cuisson des sous-produits animaux (consommation de gaz équivalente à 22 000 foyers français). La combustion de ce gaz est source d'émission de gaz à effet de serre, à hauteur de 43 000 tonnes de CO₂/an.

PRODIA produit sur site une biomasse renouvelable, les farines animales C1. Elles sont actuellement destinées à la destruction en cimenterie. PRODIA a la capacité de limiter fortement ses émissions de gaz à effet de serre en investissant dans une chaufferie utilisant ces farines C1 comme combustible.

Ce projet a été complété par une deuxième chaudière pouvant brûler des CSR (combustibles solides de récupération) afin de réduire au maximum la combustion de gaz. Ces CSR sont issus des refus de tri produits lors du traitement des déchets recyclables dans les centres de tri. Des plaquettes forestières seront également brûlées sur site.

Principe de fonctionnement des chaudières biomasse et CSR



Focus sur les nouveaux combustibles utilisés : farine animale C1, plaquette forestière et CSR

- **Farine animale C1 : des protéines animales déshydratées très calorifiques**

Les farines animales C1 sont issues de la transformation et de l'hygiénisation de matière animale non consommable par l'homme ou les animaux (on parle de sous-produits animaux de catégorie 1).

Elles sont composées de protéines (65%), de matière grasse (10%) et de minéraux (25%, calcium et phosphore essentiellement).

Farine animale C1 site PRODIA :



Ces farines sont issues de biomasses renouvelables, n'entrant pas en conflit avec l'alimentation humaine. La farine C1 est un combustible avec un pouvoir calorifique similaire au bois sec, sans substances dangereuses car issue des animaux d'élevage.

- **Plaquettes forestières : un approvisionnement local**

Les plaquettes forestières, fabriquées à partir de bois rémanent ou de bois de faible valeur, difficilement valorisable sur d'autres filières, seront approvisionnées depuis des centres de production locaux dans le Jura et en Saône et Loire.

- **CSR : des résidus des tris des déchets sélectionnés et contrôlés**

La collecte sélective des déchets produit, après tri et recyclage, des refus de tri. Ces résidus sont aujourd'hui enfouis. Cette pratique doit disparaître d'ici 2030.

Afin de réduire l'enfouissement, les filières déchets collectent ces refus de tri et en retirent les matières organiques putrescibles et les métaux. Ce travail effectué, les refus sont homogénéisés et calibrés : ce sont les combustibles solides de récupération, dit CSR. Ils contiennent une part de plastiques non recyclables (environ 20 à 25%) et une part majoritaire de biomasse (bois, carton, fibre textile naturelle). A ce titre, en tant que combustible, il représente une solution de décarbonation en remplacement du gaz de ville fossile.

Type de déchets résiduels autorisés après tri pour la confection de CSR :



Les déchets dangereux et les déchets recyclables sous forme de matière brute ne sont pas acceptés dans la confection du CSR. Sont également exclus : les métaux, les gravats, le PVC (taux de chlore trop élevé), les matières fermentescibles et les déchets pâteux ou liquide.

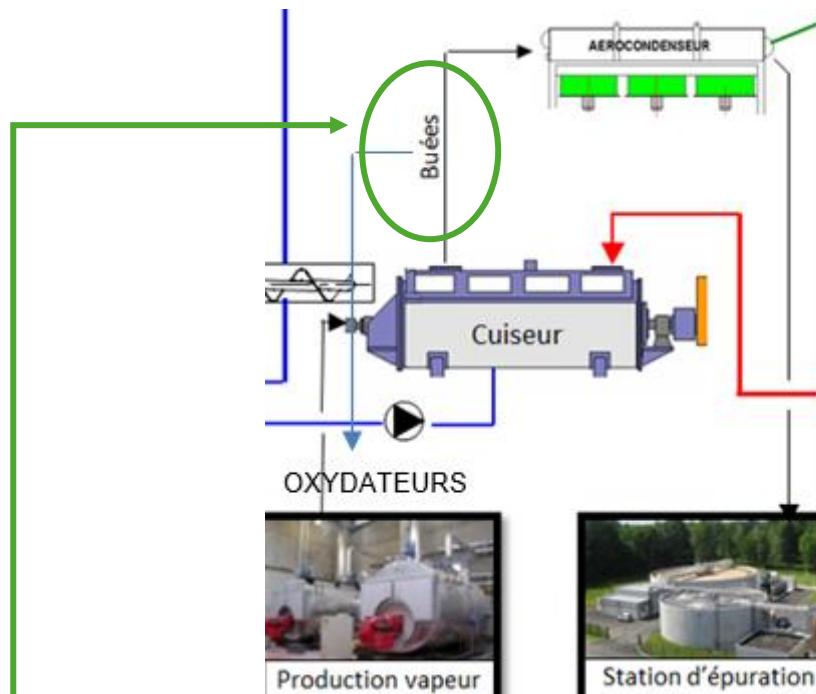
Les CSR doivent répondre à de nombreux critères :

- Des propriétés mécaniques et physiques bien précises :
 - Granulométrie
 - Densité
 - Humidité
 - Pouvoir calorifique
 - Composition chimique (carbone / azote /soufre / hydrogène)
 - Seuils de concentration limite pour des substances indésirables (mercure / halogène)
- Une part de biomasse minimale de plus de 50%, garantie d'une décarbonation optimale

La société ENINVERD en charge de la réception des CSR exécutera des contrôles rigoureux sur la base d'un cahier des charges validé au préalable par les fournisseurs.

c. Les modifications et ajouts d'équipement supplémentaire en lien avec le projet de décarbonation

La décarbonation de la vapeur produite par les deux nouvelles chaufferies aura pour conséquence l'arrêt des deux oxydateurs thermiques. Ces deux oxydateurs contribuent aujourd'hui à traiter les buées de cuisson issues des lignes de cuisson C1 et C3 mixte :



Les buées (eau de la viande) produites lors de la cuisson des viandes sont soit acheminées vers les aérocondenseurs, pour être traitées après condensation sur la station d'épuration, soit oxydées par combustion gaz dans les deux oxydateurs thermiques. Le rejet des eaux est donc dans le premier cas sous forme liquide et dans le deuxième cas sous forme gazeuse.

La chaleur issue de la combustion des buées est récupérée en vapeur et réintroduite dans le process.

L'installation des deux nouvelles chaudières supplantera la vapeur produite par les oxydateurs d'où leur arrêt. La totalité des buées sera alors traitée sur la station d'épuration.

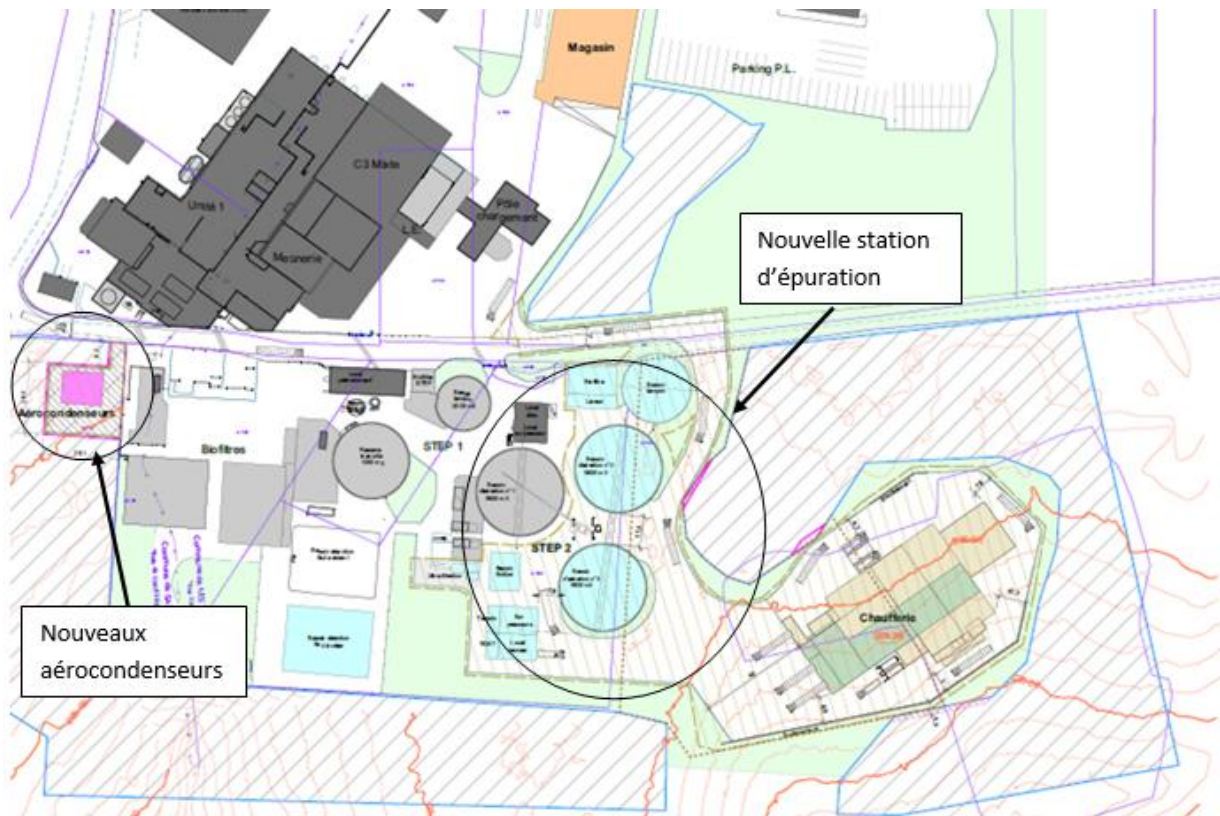
L'augmentation du volume d'eau issu de l'arrêt des oxydateurs nécessitera un agrandissement de la station d'épuration, en prenant en compte dans le même temps une augmentation du tonnage de viande traitée sur site (autorisation préfectorale de 330 000 tonnes portée à 400 000 tonnes dans le projet).

L'agrandissement de la station d'épuration consistera à la création des ouvrages suivants :

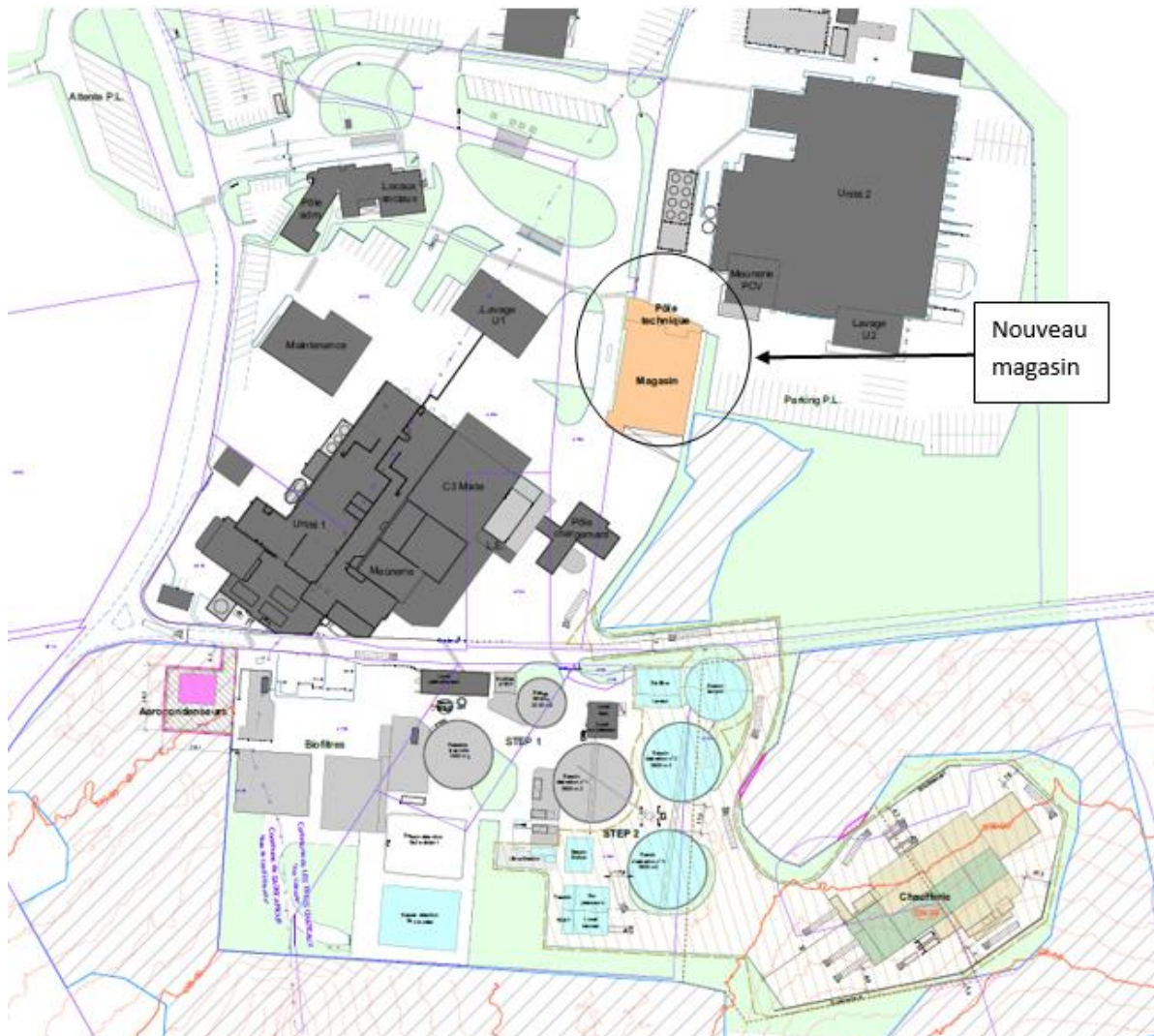
- 2 nouveaux bassins d'aération de 5 600 m³ et 1 bassin tampon de 2 000 m³
- 1 bassin de finition (optimisation des composés azotés en sortie station)
- 1 nouvelle ultrafiltration membranaire garantissant un seuil de coupure de 0,04 µm (eau de rejet exempte de matière en suspension)
- 1 local technique avec production d'air surpressé, traitement des boues et unité de refroidissement
- 1 nouvelle désodorisation
- 1 nouveau pôle de condensation des buées issues des lignes C1 et C3M (aérocondenseurs)

Ce projet est l'occasion pour PRODIA de mettre en place sur la nouvelle station d'épuration toutes les dernières technologies disponibles pour accroître la performance épuratoire et énergétique de ces installations. De nouvelles normes de rejet plus contraignantes ont été établis avec les autorités compétentes en prenant en compte les caractéristiques du milieu récepteur, ainsi le flux polluant ne sera pas augmenté.

Implantation nouvelle station d'épuration et aérocondenseurs



Implantation nouveau magasin



d. Impacts et bénéfices environnementaux du projet

Des études conséquentes ont été réalisées pour limiter les impacts du projet sur le milieu naturel et pour mettre en place des outils de maîtrise performants pour la réduction des émissions polluantes.

Ces études techniques seront disponibles à la lecture du public lors de la phase d'enquête publique dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale.

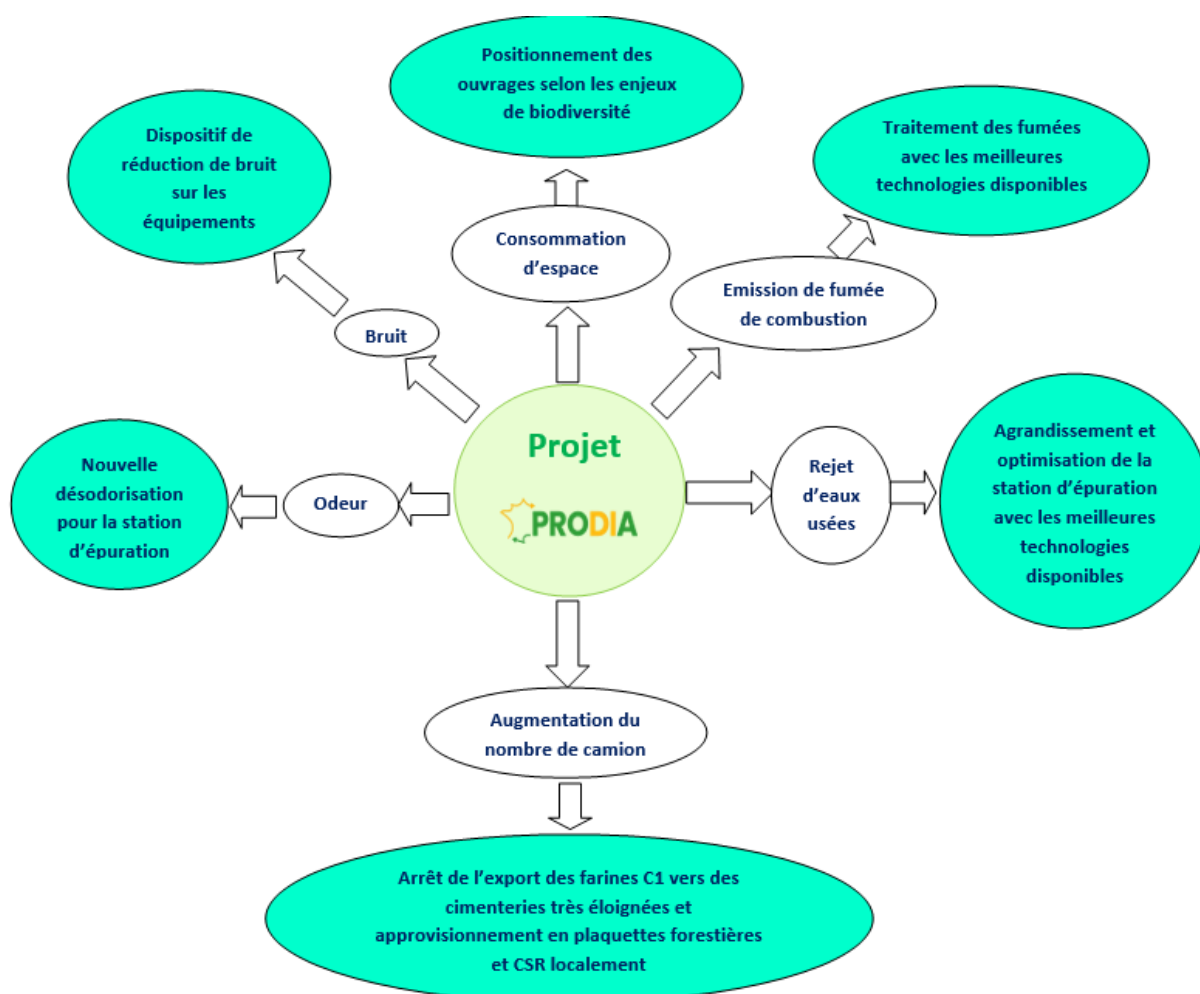
Les études suivantes ont été menées :

- Etat initial de l'environnement (sous-sol / sol / air et eau)
- Inventaire faune flore autour du site (3 années d'inventaire)
- Recherche des zones humides
- Emissions polluantes actuelles et futures
- Dispersion des polluants résiduels
- Modélisation des flux odorants
- Modélisation des émissions sonores

- Impact paysager
- Accompagnement pour le maintien de la biodiversité
- Risque incendie
- Incidences phases travaux

Les chaudières farines C1 et CSR auront une emprise au sol plus importantes que des chaudières gaz traditionnelles, notamment en raison du stockage de combustible et de cendre et du traitement des fumées plus important. L'emprise foncière de ces chaudières nécessite une installation au-delà des limites actuelles de l'entreprise, sur des parcelles communales (occupation des terrains via un contrat de location).

Appréciation des principaux impacts environnementaux et outils de maîtrise associés



En ce qui concerne le trafic routier, le projet permettra de stopper un flux de 3 camions par jour de farine C1 à destination de cimenteries très éloignées du site (Bretagne / Belgique / région Toulousaine). A contrario, les flux de plaquettes forestières et de CSR (7 camions / jour) seront issus de ressources locales (Bourgogne Franche-Comté et Rhône-Alpes). Les cendres issues des chaufferies représenteront environ 1 à 2 camions par jour à destination de centre de traitement agréé (départements de Côte d'or et du Rhône)

Concernant l'ensemble des émissions polluantes, en raison de son classement ICPE, le site a l'obligation de mettre en place les meilleures techniques disponibles sur tous les processus de dépollution.

L'épuration des fumées des chaufferies sera assurée par des systèmes de filtration performants permettant d'abaisser les émissions en dessous des normes de rejet imposées par la réglementation. Des analyseurs seront installés pour contrôler en temps réel l'ensemble du processus de dépollution.

Bénéfices environnementaux

L'objectif premier du projet est la décarbonation de la production de chaleur du site industriel PRODIA, c'est le principal bénéfice environnemental

Tableau du futur mixte énergétique moyen prévu pour la fourniture de chaleur au site PRODIA:

Combustible	Biomasse (%)	Volume annuel	Volume d'énergie annuel	Facteur d'émission GES d'origine fossile	Emission de GES fossile
Farine C1	100	21000 T	115 500 MWh PCI	0 kg / MWh PCI	0 T
Plaquette forestière	100	16500 T	46 200 MWh PCI	0 kg / MWh PCI	0 T
CSR	>51	22500 T	78 075 MWh PCI	96 kg / MWh PCI	7500 T
Gaz	0	6 000 MWh PCS		185 kg / MWh PCS	1100 T

**TOTAL
EMISSON
GES**

8 600 T*

**Note : En tenant compte de la surface défrichée (10 518 m²) et de l'absence de séquestration du carbone sur cette surface boisée (environ 10 t CO₂/an) et du bilan positif des émissions du transport des combustibles/cendre avec arrêt de l'exportation des farines hors du site (environ 23 t CO₂/an non émis), la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera d'environ 36 313 tonnes de CO₂/an*

Sans ce projet de décarbonation, les rejets de gaz à effet de serre du site de PRODIA seraient de 44 900 tonnes de CO₂/ an à la suite de l'augmentation de l'activité du site (combustible gaz fossile exclusivement à hauteur de 243 000 MWh/an). Le projet permettra d'éviter annuellement le rejet de 36 300 tonnes de gaz à effet de serre.

Ce projet participe aux plans de lutte contre le changement climatique demandés par le ministère de l'Environnement et la région Bourgogne Franche Comté (service de la DRESST-BFC)

Le second bénéfice est la réduction de l'émission de vapeur d'eau.

Le projet de décarbonation réduira fortement les émissions de vapeur d'eau grâce à l'arrêt des oxydateurs thermiques des buées de cuisson. Sans ce projet, les émissions futures seraient de 109 000 tonnes de vapeur d'eau / an (actuellement 67 000 tonnes). L'arrêt des oxydateurs permettra un traitement des buées en phase liquide (station d'épuration) et non gazeuse, les seuls rejets de vapeur d'eau seront alors issus de la combustion des biomasses (farine C1 / plaquettes forestières) et des CSR pour une masse d'eau évaporée totale de 10 500 tonnes/an.

Le troisième bénéfice est l'indépendance énergétique du site

PRODIA dans un contexte international de plus en plus incertain. Cette indépendance est importante pour la poursuite de la mission de salubrité publique de la société PRODIA. La création d'une chaufferie utilisant les farines C1 sur site permettra également de créer un exutoire supplémentaire pour l'élimination de ce produit (le fonctionnement des cimenteries étant très dépendant de l'économie du secteur du bâtiment).

En plus de ces bénéfices environnementaux, ce projet contribuera à la vitalité de l'économie locale avec l'embauche d'une quinzaine d'employé supplémentaire.

e. Solutions alternatives au projet

Les alternatives au projet sont :

- 1. Le maintien de l'activité et du périmètre du site en l'état : cette alternative aboutirait à la poursuite d'émission de gaz à effet de serre par la combustion exclusive de gaz naturel fossile (à hauteur de 44 900 tonnes de CO2 par an avec l'augmentation de tonnage) et à un rejet de vapeur d'eau de plus de 100 000 tonnes par an. Les oxydateurs thermiques très consommateurs de gaz naturel seraient maintenus en fonctionnement.
- 2. La suppression des oxydateurs thermiques et leur remplacement par des chaudières gaz haut rendement : cette alternative ne résout pas les émissions de gaz à effet de serre avec 40 700 tonnes de CO2 émis, soit 32 100 tonnes supplémentaires par rapport au projet. Le périmètre du site devra être étendu pour permettre l'agrandissement de la station d'épuration.

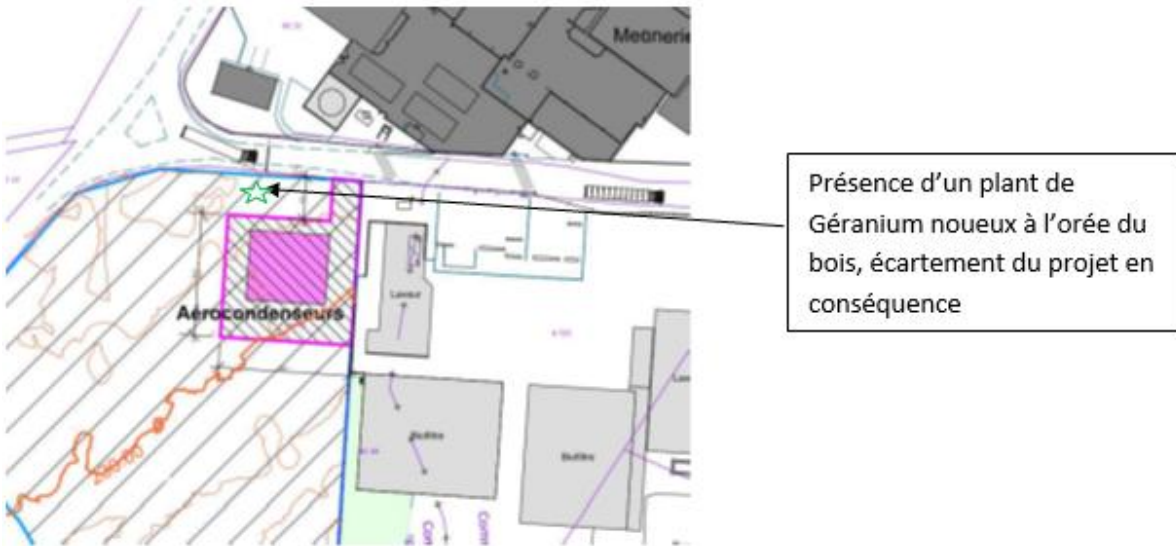
f. Insertion dans l'environnement architectural et paysager

Le positionnement des différents ouvrages lié au projet a fait l'objet d'étude permettant de réduire au maximum l'impact sur les milieux naturels et sur les espèces protégées.



Dans le détail, les équipements ont été positionnés afin de s'écarter des zones humides et des secteurs à espèce protégée :

- Pour les aérocondenseurs : écartement du projet de la route communale (présence d'un plant de géranium nouveau, inscrit sur la liste rouge des espèces protégées avec un statut de préoccupation mineure)



- Pour le magasin et la chaufferie : écartement du magasin de la zone boisée (gain de 7 000 m² de défrichage et construction de la chaufferie à la fois sur la prairie et en dehors des zones humides (point bleu sur le plan))



Le projet initial engendrait un défrichage de plus de 17 000 m², aujourd'hui réduit à 10 518 m².

A noter que l'évitement de la zone humide des aérocondenseurs ne peut être techniquement réalisé (surface de 800 m²).

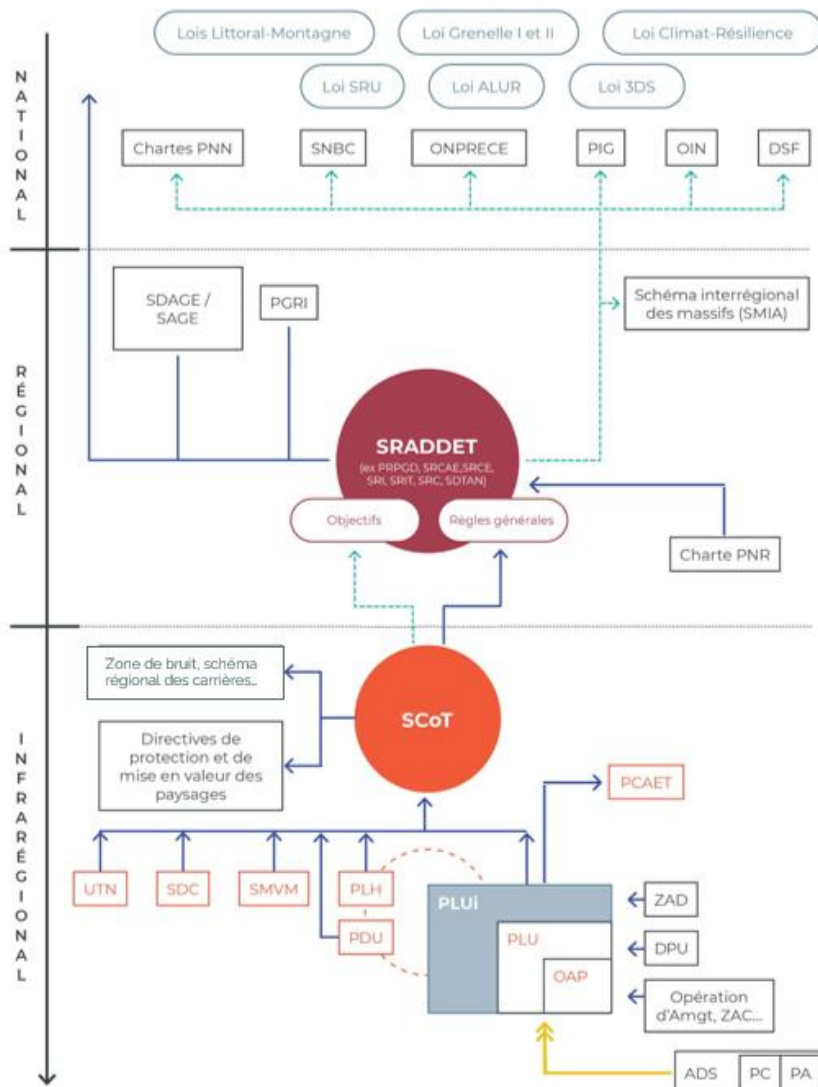
2/ Le contexte territorial et la nécessité de faire évoluer les documents d'urbanisme

A. Un projet compatible avec les documents supra-communaux

1. Hiérarchie des normes

Les documents d'urbanisme obéissent à une organisation hiérarchique, en le sens qu'ils doivent intégrer les orientations d'autres documents dits supérieurs (ou documents supra).

Suite à l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 prévue par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, la hiérarchie des normes s'est vue simplifiée. Auparavant, elle était régie par deux principes d'opposabilité : la prise en compte et la compatibilité. Aujourd'hui, le lien de prise en compte n'existe plus (à l'exception des objectifs du SRADDET et des programmes d'équipement) et la hiérarchie des normes ne repose donc plus que sur l'unique principe de compatibilité.



Dans l'organisation hiérarchique des documents de planification, le SCoT joue un rôle de pivot entre les dispositions nationales, les schémas régionaux (SRADDET notamment) et les documents locaux (PLU, PLUi, carte communale). Il doit être compatible avec une majorité

des documents supérieurs et prend en compte les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement.

Les documents inférieurs doivent quant à eux se rendre compatibles avec lui ou le prendre en compte (comme le PCAET et les PLU/PLUi).

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays Lédonien

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme élaboré à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un bassin d'emploi. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, de tourisme et d'implantations commerciales.

Le SCoT du Pays Lédonien actuellement opposable (183 communes) a été approuvé à l'unanimité le 06 juillet 2021 par le Comité Syndical. Exécutoire depuis le 13 septembre 2021, il est actuellement en cours de révision.

Les objectifs poursuivis s'articulent autour de trois grandes ambitions :

- **Développer un territoire en réseau**

Le positionnement du Pays lédonien au sein des échelles supra, et plus largement le Sud du Jura, doivent être reconnus comme une porte d'entrée de la Région Bourgogne Franche-Comté. Pour cela ses infrastructures majeures, telles que la ligne du Revermont, gagneront à être confortées ;

Les équilibres territoriaux doivent être garantis en organisant les complémentarités entre l'urbain et le rural, en accompagnant la redynamisation des bourgs (centres et relais) et en soutenant les communes rurales dans leur rôle de proximité ;

La réponse aux besoins en logements passe nécessairement par une maîtrise de l'artificialisation et une gestion pérenne du foncier ;

Les réseaux peuvent être améliorés pour accompagner les développements et agir sur les temps et les besoins en déplacements.

- **Conforter les ressources locales**

Le soutien au développement économique doit permettre de réunir les forces vives pour qu'un travail collectif s'organise et qu'il aille au-delà des chiffres de gestion économe du foncier en se concentrant sur le besoin des entreprises et filières.

L'offre commerciale doit rechercher des équilibres entre les commerces des centralités et les centres commerciaux de périphérie ;

L'offre touristique du Pays lédonien est à considérer comme un pilier majeur du développement économique ;

La gestion des risques et la limitation des pollutions sont à prendre en compte pour protéger les personnes et les biens.

- **Préserver le cadre de vie**

La diversité des paysages doit être affirmée notamment grâce à la spécificité de nos silhouettes villageoises ;

Les qualités des espaces et milieux naturels sont à préserver dans la mesure où les développements s'adosent à elles pour garantir leur pérennité ;

La protection des ressources est à envisager au regard des changements climatiques et de l'adaptation qu'il convient de mettre en place pour lutter contre ;

Enfin le projet doit s'inscrire dans le fil conducteur d'un modèle de développement où la gestion économe du foncier, la lutte contre l'artificialisation et l'étalement urbain sont maîtrisées.

Ainsi, la déclaration de projet participe de « de la protection des ressources au regard des changements climatiques et de l'adaptation qu'il convient de mettre en place pour lutter contre » et est, de ce fait, compatible avec le SCoT.

B. Commune de Saint-Amour

1. Caractéristiques du document

La commune de Saint-Amour dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2002 avant plusieurs procédures d'évolution. Aussi le PLU a fait l'objet d'une Révision allégée approuvée le 18 septembre 2024.

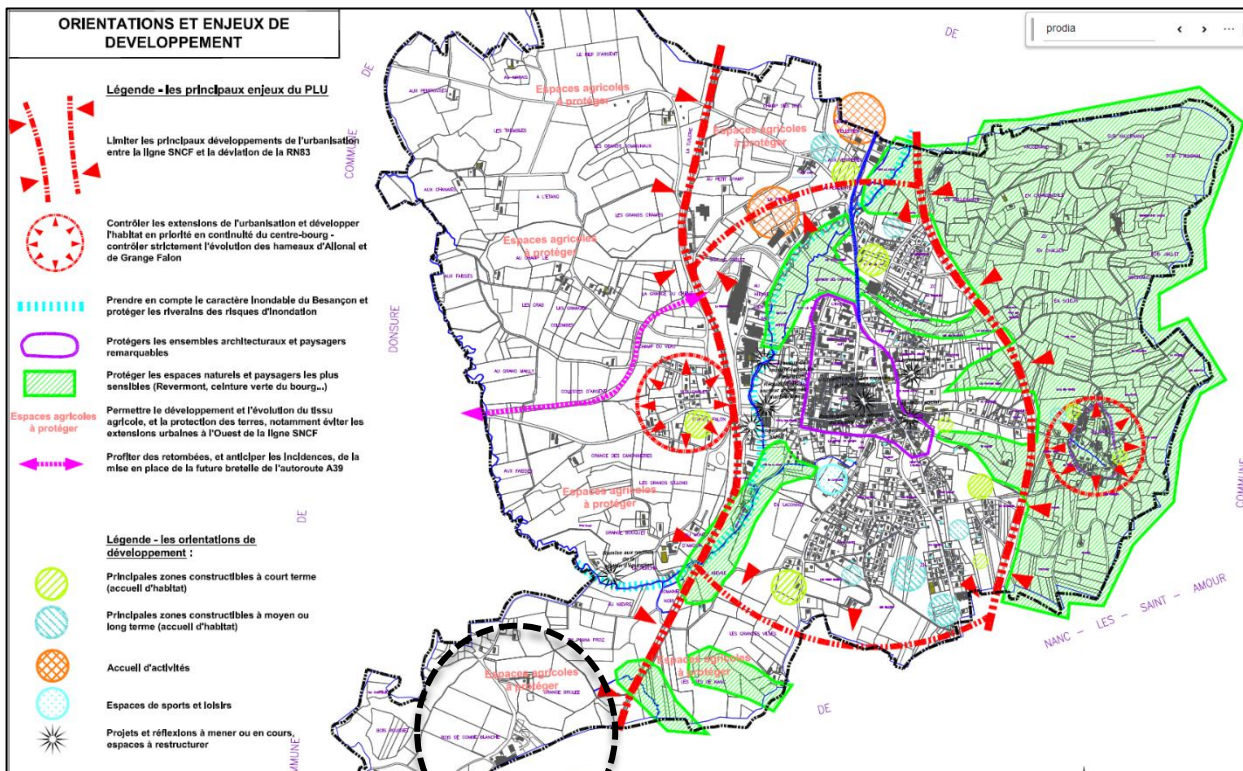
2. Le PADD

Parmi les grands axes de développement, les objectifs suivants ont été prioritairement retenus :

1. Prévoir un développement de Saint-Amour, dans le cadre élargi de la Communauté de communes du Pays de Saint-Amour
2. Accueillir de nouveaux habitants, en fonction d'objectifs réalistes
3. Maîtriser l'urbanisation, sur le moyen et le long terme
4. Permettre aux jeunes de vivre et travailler sur la commune
5. Améliorer l'entrée Nord de Saint-Amour
6. Redynamiser le centre-ville
7. Améliorer la signalisation et la circulation en centre-ville
8. Renforcer les structures de services et d'accueil

9. Développer et renforcer les pôles économiques porteurs sur certains secteurs
10. Protéger et maintenir les activités agricoles actuelles
11. Améliorer la station d'épuration et les dispositifs d'assainissement
12. Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel
13. Favoriser le logement social
14. Prévenir les risques inondation
15. Prévenir les risques vis-à-vis des canalisations d'hydrocarbures
16. Reconquérir, à des fins industrielles, les terrains autrefois inondables en bordure du Besançon, suite aux aménagements hydrauliques réalisés
17. Ne pas obérer et vérifier le réseau d'eau potable
18. Inciter les futurs constructeurs à utiliser des énergies renouvelables ainsi que l'eau de pluie pour l'arrosage.

Ainsi, la déclaration de projet ne va pas à l'encontre des axes de développement et est, de ce fait, compatible avec le PADD du PLU de la commune de Saint-Amour.



3. Contexte réglementaire du secteur de projet

a. *Le règlement écrit & graphique*

Le secteur de projet se situe, pour ce qui concerne le territoire communal de Saint-Amour, en zone naturelle dite « N ».

« **CARACTÈRE DE LA ZONE N**

Cette zone naturelle non équipée doit être protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique.

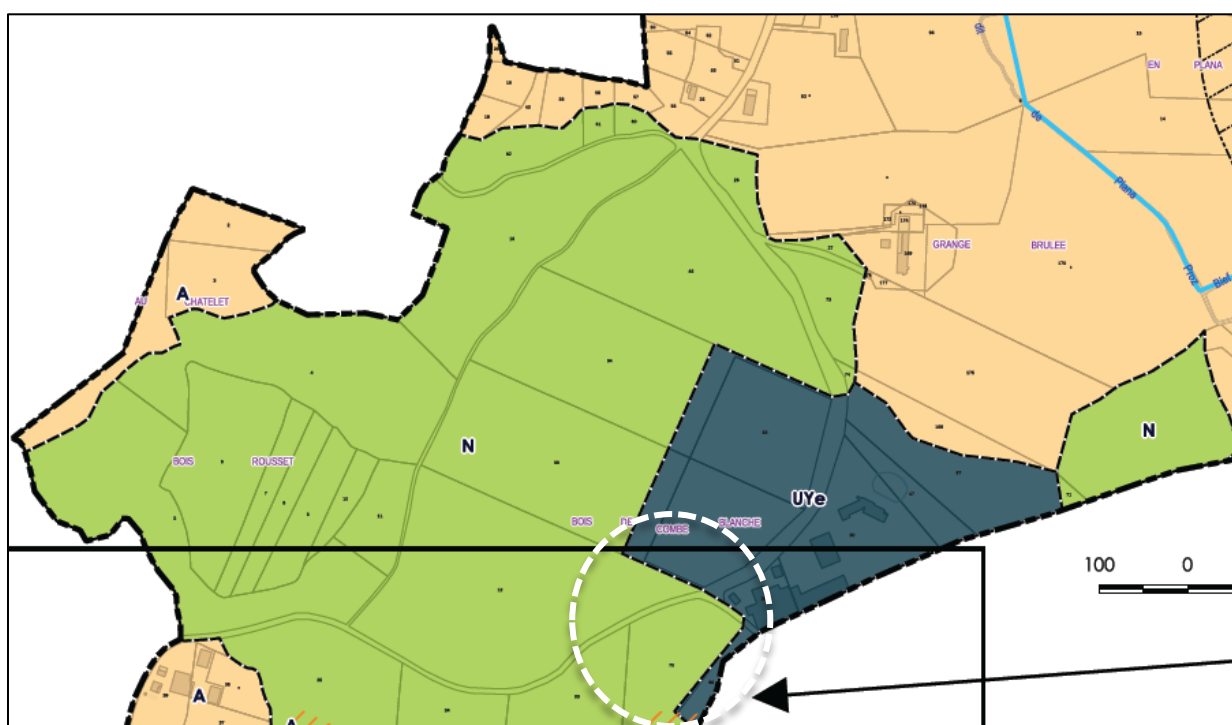
[...]

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

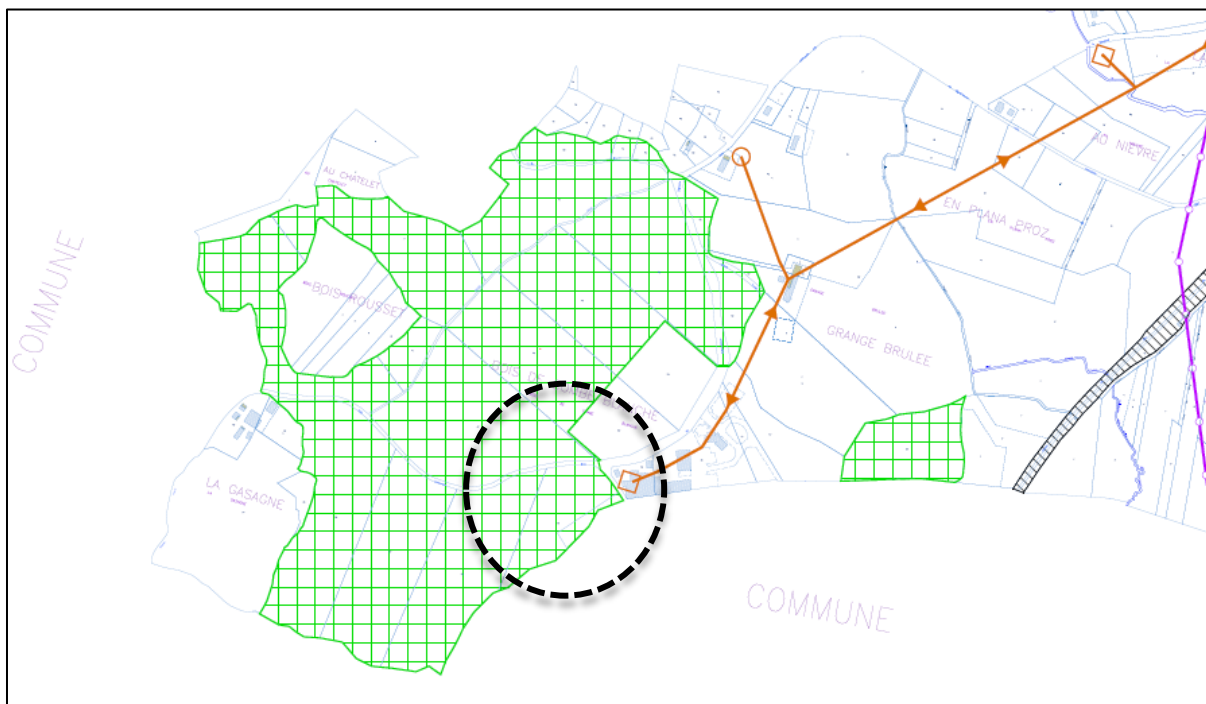
[...]

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage de bureaux ou de services,
- **les constructions et installations à usage commercial, hôtelier ou de restauration, artisanal ou industriel,**
- les entrepôts,
- les constructions et installations à usage agricole ou forestier,
- les exhaussements et affouillements du sol au sens de l'article R.442-2c du Code de l'Urbanisme,
- les aires de stationnement, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes,
- le stationnement des caravanes isolées, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs,
- les décharges, - les carrières, [...]



Extrait du plan de zonage



Extrait du plan des SUP - SUP A1 (ONF) : protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Ainsi, le projet n'est pas conforme au règlement de la zone N, interdisant notamment « les constructions et installations à usage commercial, hôtelier ou de restauration, artisanal ou industriel » du PLU de la commune de Saint-Amour.

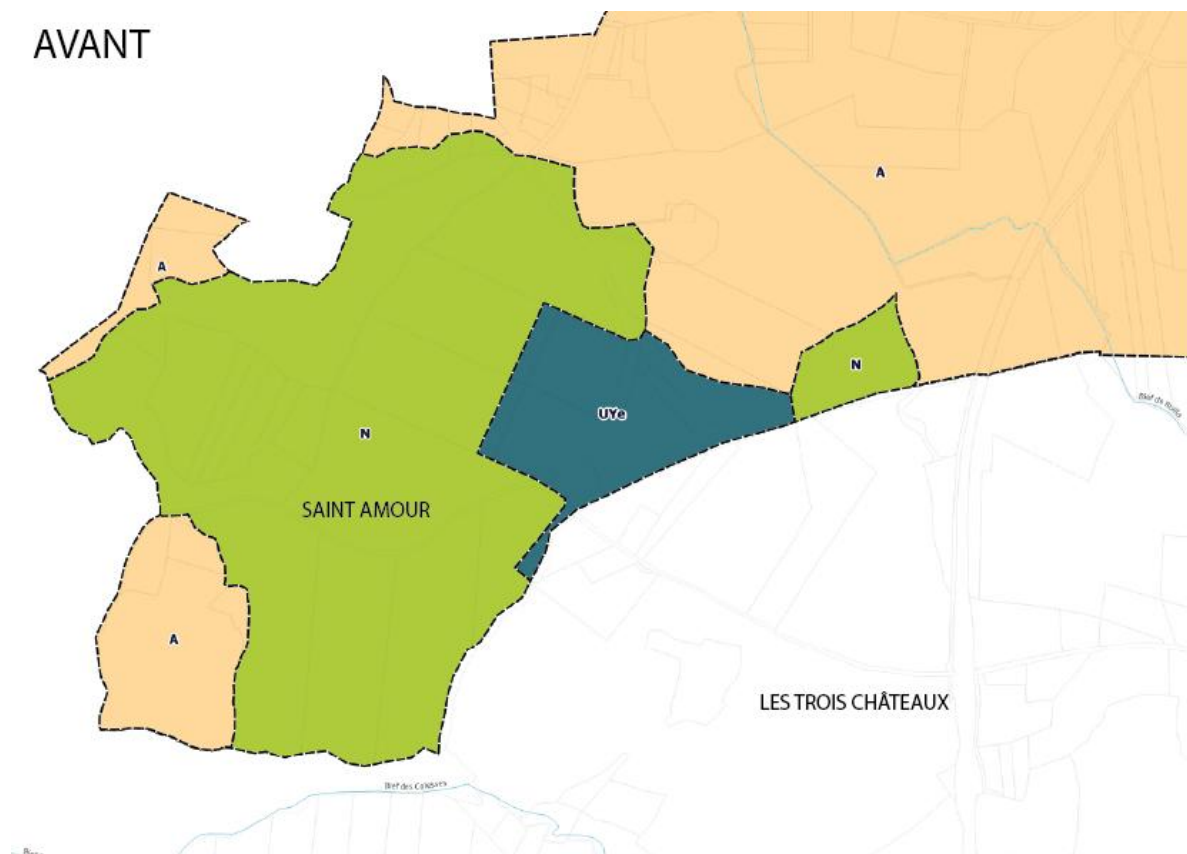
De même, les servitudes d'utilité publique, particulièrement celles relatives à la protection des bois et forêts, ne permettent pas en l'état la réalisation du projet.

3/ Présentation des modifications projetées

A. Commune de Saint-Amour

1. Le règlement graphique

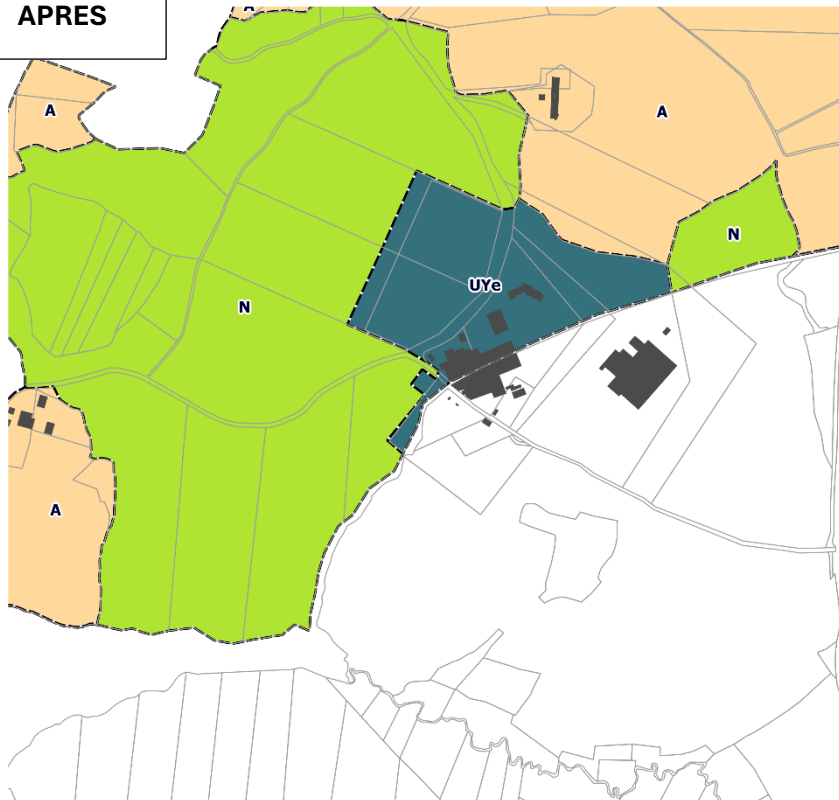
AVANT



La modification du règlement graphique projetée consiste d'une part en **l'extension de la zone UYe** du PLU sur le secteur dédié à la réalisation de l'aérocondenseur (**800 m² environ**).

En complément, plusieurs éléments de paysage ou sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique seront identifiés au titre de l'art. L151-23, notamment sur les secteurs de géranium nouveau et en ce qui concernent certains arbres de haute tige mature ou présentant des cavités afin d'assurer leur conservation (sauf à justifier que son état sanitaire ne permet pas sa conservation ; que le projet ne peut être implanté différemment au regard des autres dispositions du PLU ; ou qu'il s'agit d'une essence allergène.)

APRES



PLU SAINT-AMOUR

■ bâtiments_D39

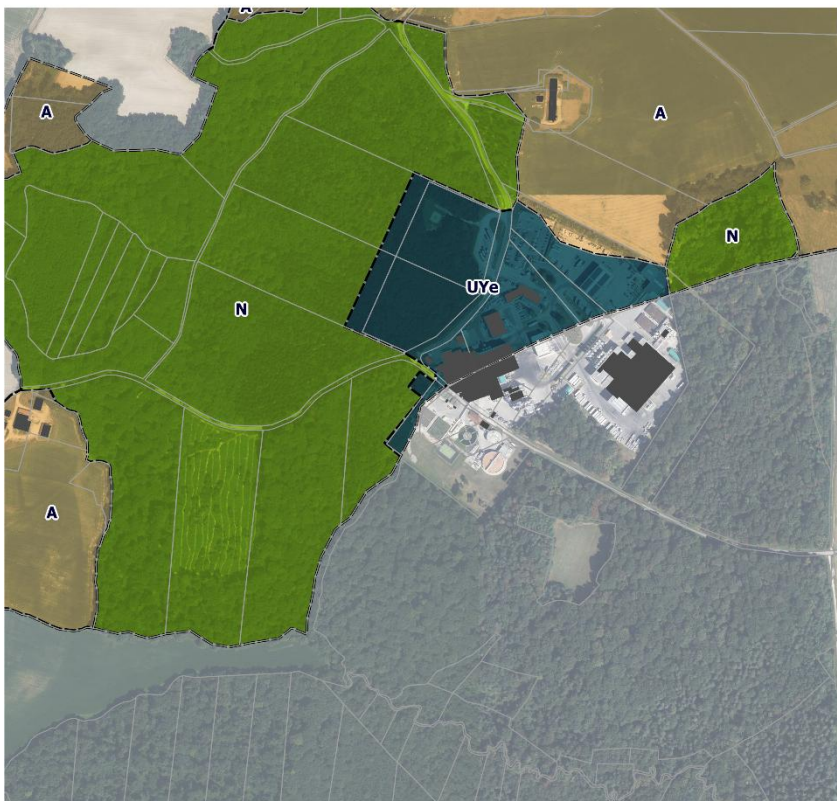
□ parcelles_D39

ZONAGE

■ UYe – Zone urbaine (activité de valorisation et traitement de restes animaux – équarrissage)

■ A – Zone agricole

■ N – Zone naturelle



PLU SAINT-AMOUR

■ bâtiments_D39

□ parcelles_D39

ZONAGE

■ UYe – Zone urbaine (activité de valorisation et traitement de restes animaux – équarrissage)

■ A – Zone agricole

■ N – Zone naturelle

2. Le règlement écrit

En complément de l'évolution du règlement graphique, plusieurs articles de la zone UYe seront complétés (en rouge ci-dessous).

Dans ce cadre :

« ARTICLE UY 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Sauf en cas de risque de déversement d'hydrocarbures et de risque de contamination des sols, et sous réserve des réglementations liées aux ICPE, notamment en cas d'incendie autour des bâtiments, les aires de stationnement devront être réalisées de manière perméables et réversibles.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m² (12,50 m² de stationnement pour 12,50 m² de dégagement).

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées ou que le nombre de logements n'augmente pas.

Nonobstant les dispositions édictées ci-dessus, certaines occupations ou utilisations du sol sont soumises à des dispositions spécifiques, ou en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements prévus – se reporter aux articles L.123-1-2, L.123-1-3 et L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les dispositions réglementaires générales du P.L.U.

ARTICLE UY 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les marges de reculement fixées à l'article UY 6 et les marges d'isolement fixées à l'article UY 7 seront obligatoirement plantées d'arbres, sous réserve du respect des règles de sécurité.

Les parties de parcelles libres de toute occupation doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.

La surface d'espaces non imperméabilisés, qui devra être laissée libre de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse ou parking imperméable...) correspondra aux espaces non construits de l'unité foncière, hors voirie et accès PMR.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements.

Dans les lotissements, des espaces verts communs à tous les lots et adaptés aux caractéristiques du lotissement pourront être exigés.

Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.

Pour favoriser le passage de la petite faune, les murs et clôtures doivent prévoir des aménagements permettant le passage de la petite faune au niveau du sol (ouvertures dans les murs En limite de zones naturelles (N) ou agricoles (A), les clôtures doivent être constituées de grillages doublés de haies indigènes, en particulier celles poussant spontanément sur le site. »